

ARRETE PRÉFECTORAL N° 26-2023-03-10-00003 EN DATE DU 10 MARS 2023
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE
GENISSIEUX EN VUE DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTÉGRALE DE 19 CONSEILLERS
MUNICIPAUX ET DE 1 CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
LES 14 ET 21 MAI 2023

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU les démissions successives de six conseillers municipaux de leur mandat de conseiller municipal, effectives dès leur signification au maire et intervenues entre le 10 mai 2021 et le 15 février 2023 ;

VU la démission de Madame Catherine PELTIER de son mandat de conseillère municipale et de sa fonction de 4ème adjointe, acceptée par Madame la Préfète de la Drôme le 1^{er} mars 2023 ;

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste, que le conseil municipal est incomplet ;

Considérant que, dans ces circonstances, il doit être procédé au renouvellement du conseil municipal et des conseillers communautaires appelés à siéger au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de VALENCE ROMANS AGGLO ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Génissieux sont convoqués le dimanche 14 mai 2023 afin de procéder à l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et deux conseillers communautaires.

En cas de second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 21 mai 2023.

Article 2 : Prendront part à cette élection, les électeurs et électrices de la commune de Génissieux inscrits sur la liste électorale générale ainsi que les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales.

Les électeurs de la commune pourront s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 6^{ème} vendredi précédant le 1^{er} tour de scrutin, soit jusqu'au vendredi 7 avril 2023, 24h00.

La liste des électeurs sera arrêtée à l'issue de la commission de contrôle qui se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant le scrutin, soit entre le jeudi 20 avril 2023 et le dimanche 23 avril 2023, et sera extraite du répertoire électoral unique, à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Les opérations de vote se dérouleront selon les dispositions du code électoral.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir (19), et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (1), augmenté d'un candidat supplémentaire.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de siège égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Le procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre porté à la préfecture de la Drôme (3 Boulevard Vauban 26000 VALENCE), accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, le lendemain du scrutin.

3 boulevard Vauban

26030 VALENCE CEDEX9

Tél. : 04 75 79 28 00

Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

www.drome.gouv.fr

Article 4 : Modalités des déclarations de candidature

En application des dispositions de l'article L. 264 du code électoral, une déclaration de candidatures est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les déclarations de candidature devront répondre aux conditions fixées par l'article L. 265 et L. 273-9 du code électoral.

Le dossier de candidature est composé comme suit :

➤ **1^{er} Tour**

1/ de la déclaration de candidature de la liste établie par le candidat tête de liste (formulaire : « **cerfa 14998*02 – Déclaration candidat tete de liste** ») (à signer de manière manuscrite)

2/ de la déclaration de candidature de chaque membre de la liste, y compris le candidat tête de liste (formulaire : « **cerfa 14997*03 – Déclaration tout candidat** ») (à signer de manière manuscrite)

3/ des pièces justificatives requises (voir notice explicative au dos du cerfa 14997*03)

4/ des annexes suivantes :

annexe1 liste-conseillers-municipaux

annexe2 liste-conseillers-communautaires

Les cerfas sont téléchargeables sur le site du Ministère de l'intérieur à l'adresse suivante :

<https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-elections/Elections-municipales-2020/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>

➤ **Si 2^{ème} tour**

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **10 %** des suffrages exprimés.

Les candidats figurant sur une liste ayant atteint ce seuil au premier tour ne peuvent alors figurer au second tour que sur une même liste. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au 1^{er} tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins **5 %** des suffrages exprimés.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le second tour de scrutin. En revanche, deux hypothèses peuvent se présenter :

A/ la liste du second tour est identique à celle du 1^{er} tour

Seul un nouveau formulaire de déclaration de candidature de la liste doit être rempli et signé par le candidat tête de liste ou son représentant désigné lors du 1^{er} tour. Il doit aussi être accompagné des listes des candidats aux conseils municipal et communautaire. Il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau les déclarations de candidature individuelle (art. L. 265).

B/ la liste du second tour est modifiée à la suite d'une fusion de listes

Doivent de nouveau être déposées la déclaration de la liste et ses annexes et les déclarations individuelles de candidatures signées de chaque candidat de la nouvelle liste. Toutefois, il n'y a pas lieu d'exiger à nouveau les pièces établissant la qualité d'électeur et l'attache avec la commune, déjà fournies à l'occasion du 1^{er} tour.

Les dossiers de déclarations de candidatures devront être déposés par le candidat lui-même, le tête de liste ou par un mandataire porteur d'un ou plusieurs mandats en préfecture de la Drôme en prenant rendez-vous au numéro suivant 04.75.79.29.32. ou par mail (elections@drome.gouv.fr) selon les modalités suivantes :

➤ **pour le premier tour :**

Jour de dépôt de déclaration de candidature	Horaires
Lundi 24 avril 2023	De 9h à 11h 30 et de 14h à 16h
Mardi 25 avril 2023	
Mercredi 26 avril 2023	
Jeudi 27 avril 2023	De 9h à 11h30 et de 14h à 18h

A l'issue, il sera procédé au tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage entre les listes déclarées.

➤ **pour le second tour, le cas échéant :**

Jour de dépôt de déclaration de candidature	Horaires
Lundi 15 mai 2023	De 9h à 11h 30 et de 14h à 16h
Mardi 16 mai 2023	De 9h à 11h30 et de 14h à 18h

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale ou par message électronique ne sera admis.

Article 5 : Chaque liste peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. La date limite de désignation en mairie des assesseurs par le candidat est fixée au jeudi 11 mai 2023 à 18 heures pour le premier tour et au jeudi 18 mai 2023 à 18 heures en cas de second tour.

Article 6 : La campagne électorale débutera le lundi 1^{er} mai 2023 et finira la veille du scrutin à zéro heure (samedi 13 mai 2023 à zéro heure). En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 15 mai 2023 et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure (samedi 20 mai 2023 à zéro heure).

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste peut disposer d'emplacements d'affichage.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit :

- de distribuer ou de faire circuler des bulletins, circulaires et autres documents ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

3 boulevard Vauban

26030 VALENCE CEDEX9

Tél. : 04 75 79 28 00

Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 7 : Les bulletins de vote devront être déposés en mairie au plus tard la veille du scrutin à midi.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 9 : Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus. Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier 2023.

Toutefois, le nombre de conseillers ne résidant pas dans la commune ne peut excéder le quart des membres du conseil.

Article 10 : Les autres formalités de l'élection s'effectueront conformément aux derniers textes et instructions tant ministériels que préfectoraux applicables pour les élections générales.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135,- 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Madame la Secrétaire Générale, Sous-Préfète de l'arrondissement de Valence et Monsieur le Maire de GENISSIEUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de GENISSIEUX.

Fait à Valence, le 10 MARS 2023

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Valence

Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUANG'H